



Lettre d'information

Nous avons le plaisir de vous communiquer dans cette lettre d'information les métadonnées des arrêts prononcés récemment par la Cour constitutionnelle. Ces métadonnées contiennent le numéro et la date de l'arrêt, le(s) numéro(s) de rôle de l'affaire, la nature de la procédure, la (les) norme(s) contrôlée(s), le(s) dispositif(s) et les mots-clés de l'arrêt. De plus, en cliquant sur le lien, vous pouvez accéder directement à l'arrêt demandé.

Numéro d'arrêt : 54/2022

Date d'arrêt : 21/04/2022

Numéro(s) de rôle : 7379

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : - Loi du 15 mai 2007 « relative à la sécurité civile » (art. 17, 67 à 72 et 117, § 3)

- Arrêté royal du 19 avril 2014 « fixant les conditions d'octroi d'une dotation spécifique au Service d'Incendie et d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale », confirmé par l'article 209, 3°, de la loi-programme du 19 décembre 2014

Mots-clés : Sécurité civile - Financement - Financement fédéral du Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale (SIAMU)

Dispositif(s) : - Violation (art. 17, § 1er, 3°, 67, alinéa 1er, 2°, 69 et 70 de la loi du 15 mai 2007 et arrêté royal du 19 avril 2014, en ce qu'ils prévoient un régime spécifique de financement fédéral pour le Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale et en ce qu'ils excluent ce dernier du bénéfice des dotations fédérales de base et complémentaires octroyées aux zones de secours)

- Violation (art. 17, § 1er, 3°, et 67, alinéa 2, de la loi du 15 mai 2007, en ce que la garantie prévue à l'article 67, alinéa 2, de ladite loi ne s'applique pas à la Région de Bruxelles-Capitale)

- Non-violation (art. 67, alinéa 1er, 2°, et 69 de la loi du 15 mai 2007, en ce qu'ils sont rendus applicables aux prézones par l'article 221/1, § 3, et § 5, alinéa 2, de la même loi, en ce que les dotations fédérales qu'ils octroient aux prézones ne sont pas octroyées au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale)

- Violation (article 117, § 3, de la loi du 15 mai 2007, interprété en ce sens qu'il ne permet pas l'octroi au Service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale des subsides qu'il vise)

- La quatrième question préjudicielle n'appelle pas de réponse

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-054f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-054f-info.pdf>

Numéro d'arrêt : 55/2022

Date d'arrêt : 21/04/2022

Numéro(s) de rôle : 7596

Procédure : Questions préjudicielles

Norme(s) contrôlée(s) : Ancien Code civil (art. 358, 347-3, 359-2 *junctis* les articles 361-4, b) et c), 348-3, 348-5, 348-5/1 et 348-11)

Mots-clés : Droit civil - Adoption - Adoption plénière - Conversion d'une adoption internationale en une adoption plénière - Exigence de consentement des auteurs - Adoption plénière non reconnue dans le pays d'origine (Ethiopie)

Dispositif(s) : Violation (art. 359-2 de l'ancien Code civil, en ce que cette disposition n'organise pas de mécanisme prévoyant un consentement de remplacement quand il est établi que les parents d'origine sont inconnus et qu'il n'y a pas de représentant légal)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-055f.pdf>

Numéro d'arrêt : 56/2022

Date d'arrêt : 21/04/2022

Numéro(s) de rôle : 7611

Procédure : Recours en annulation

Norme(s) contrôlée(s) : Loi-programme du 20 décembre 2020 (art. 15, en ce qu'il remplace l'article 1er^{quater}, § 3, de l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 « fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux »)

Mots-clés : Droit fiscal - TVA - Taux - Taux réduit de 6 p.c. - Conditions - Démolition et reconstruction d'une habitation - Exclusion lorsque la démolition est réalisée par le propriétaire précédent

Dispositif(s) : Rejet du recours

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-056f.pdf>

Numéro d'arrêt : 57/2022

Date d'arrêt : 21/04/2022

Numéro(s) de rôle : 7615

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Loi du 8 août 1997 sur les faillites (art. 82)

Mots-clés : Faillites - Failli déclaré excusable - Failli condamné pour des faits antérieurs à la déclaration d'excusabilité - Absence de possibilité pour le juge de condamner le failli à la restitution des sommes obtenues en raison de l'infraction

Dispositif(s) : Non-violation (art. 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites, en ce que cette disposition a pour effet que les dettes résultant de l'obligation de réparer le dommage qui est la conséquence d'une infraction commise par le failli avant le jugement déclaratif de faillite, doivent subir les effets de l'excusabilité, même si la décision du juge pénal constatant l'infraction est postérieure à la déclaration d'excusabilité)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-057f.pdf>

Numéro d'arrêt : 58/2022

Date d'arrêt : 21/04/2022

Numéro(s) de rôle : 7618

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code judiciaire (art. 1004/1, § 1er)

Mots-clés : Droit judiciaire - Audition de mineurs - Droit de tout mineur d'être entendu par un juge dans les matières qui le concernent - Modalités d'hébergement du mineur - Droit d'être entendu de la demi-sœur ou du demi-frère de ce mineur

Dispositif(s) : - Violation (art. 1004/1, § 1er, du Code judiciaire, dans l'interprétation selon laquelle le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire concernant la fixation de modalités d'hébergement d'un enfant mineur est refusé aux demi-sœurs et demi-frères mineurs de cet enfant mineur)

- Non-violation (la même disposition, dans l'interprétation selon laquelle le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire concernant la fixation de modalités d'hébergement d'un enfant mineur appartient également aux demi-sœurs et demi-frères mineurs de cet enfant mineur)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-058f.pdf>

Numéro d'arrêt : 59/2022

Date d'arrêt : 21/04/2022

Numéro(s) de rôle : 7647

Procédure : Question préjudicielle

Norme(s) contrôlée(s) : Code flamand de la fiscalité du 13 décembre 2013 (art. 2.7.7.0.3, avant son abrogation par l'article 16 du décret flamand du 8 décembre 2017)

Mots-clés : Droit fiscal - Région flamande - Impôt de succession - Renonciation à une succession - Effets - Impôt de succession dû par les personnes qui profitent de la renonciation - Perte, par le partenaire survivant, de l'avantage consistant en l'exonération d'impôt de succession sur le logement familial

Dispositif(s) : Violation (art. 2.7.7.0.3, alinéa 1er, du Code flamand de la fiscalité, tel qu'il était applicable avant son abrogation par l'article 16 du décret flamand du 8 décembre 2017 « portant des dispositions réglant le recouvrement de créances non fiscales pour la Communauté flamande et pour la Région flamande et les organismes qui en relèvent, des dispositions fiscales diverses et la reprise du service de la taxe sur les jeux et paris, sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées », en ce que le partenaire survivant qui bénéficie de l'avantage d'une renonciation à la succession ne peut pas payer un impôt de succession inférieur à celui qu'aurait dû payer le renonçant et se voit dès lors privé de l'avantage de l'exonération de l'impôt de succession prévu à l'article 2.7.4.1.1 du Code flamand de la fiscalité)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-059f.pdf>

Numéro d'arrêt : 60/2022

Date d'arrêt : 21/04/2022

Numéro(s) de rôle : 7742

Procédure : Demande de suspension

Norme(s) contrôlée(s) : Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995 « relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur » (art. 34*bis*, tel qu'il a été inséré par l'article 2 de l'ordonnance du 10 décembre 2021 « insérant un régime dérogatoire transitoire dans l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur »)

Mots-clés : Transports - Région de Bruxelles-Capitale - Services de taxis et services de location de voitures avec chauffeur - Usage d'une plateforme électronique de réservation - Régime dérogatoire transitoire - Conditions - Date-pivot

Dispositif(s) : Suspension (dans l'art. 34*bis*, 1^o, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 avril 1995, les mots « délivrée sur la base d'une demande adressée à l'administration au plus tard le 15 janvier 2021 »)

Document PDF : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-060f.pdf>

Communiqué de presse : <https://www.const-court.be/public/f/2022/2022-060f-info.pdf>